

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.

Membres présents : Mme Eva **ASTROLOGO** - M. Christian **BRONNER** Mme Audrey **GVALET** – M. Vincent **FENDER** - Mme Agnès **VAN LUCHENE-MULLER** - M. Olivier **RAGOT** (arrivé au point n° 6) -, **adjoints.**

M. Jean-Michel **VALENTIN** – M. Gilles **GARREAU** - M. Jean-Luc **CLAVELIN** – M. Reynald **TOURNIER** - M. Francis **LORRETTE** – M. Philippe **BOULE** - Mme Véronique **ANTOINE** – M. Philippe **ESPOSITO** (arrivé au point n°3) – Mme Anne **GEYER** – M. Jacques **MEYER** – Mme Rachel **NUSS** (arrivée au point n°3) – Mme Anne **SEIBERT**

Membres absents excusés : M. Denis **RIEFFEL** procuration à M. Thierry **SCHAAL** – Mme Françoise **FREISS**, procuration à Mme Audrey **GVALET** – Mme Corinne **RIFF-SCHAAL** procuration à Mme Agnès **VAN LUCHENE-MULLER** – Mme Isabelle **SCHLENCKER-BIRGEL**, procuration à M. Vincent **FENDER** – Mme Céline **MARTIN** – Mme Noëlle **DUHAMEL** – Mme Céline **RIEGEL**, procuration à Mme Eva **ASTROLOGO** – M. Sébastien **MEHL**, procuration à M. Jean-Luc **CLAVELIN** – Mme Lise **PAUCHET**, procuration à Mme Anne **SEIBERT** – M. Geoffroy **ANTHON**, procuration à M. Francis **LORRETTE**

Membre absent : ./.

L'ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du PV du C.M. du 30 mai 2022
3. Attribution marchés de travaux – Centre Sportif et Culturel
4. Attribution marchés de travaux – Remplacement de chaudières
5. Convention d'occupation rue de la Verdure
6. Projet de réaménagement du quartier III-Vosges-Chapelle
7. Déclaration d'Utilité Publique 13 rue de Lyon
8. Charte relative au télétravail
9. Modification du tableau des effectifs
10. Subventions dans le domaine scolaire
11. Subvention opération « Kilomètre Solidarité »
12. Tarifs spectacle comique
13. Subvention Foulées pour l'ACFFO

Points d'informations

14. Droits d'occupation des Sols
15. Informations du Maire

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 16	Absents : 13 Procurations : 08

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Monsieur Gilles GARREAU a été désigné secrétaire de séance.

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 16	Absents : 13 Procurations : 08

2. Approbation du PV du C.M. du 30 mai 2022

Le P.V. est approuvé **à l'unanimité**.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 18 Absents : 11 Procurations : 08

3. Attribution du marché de travaux de rénovation de la salle A du CSC

Suite à l'interpellation de l'association locale de basket courant 2019, il a été constaté, par l'intermédiaire d'un bureau de contrôle (LABOSPORT) que le revêtement du sol de la salle de sport était non conforme aux recommandations règlementaires sur deux points : la glissance et l'absorption des chocs.

La Commune a donc décidé d'engager en 2022 une opération globale de mise en conformité et en sécurité du gymnase incluant :

- Le changement du revêtement de sol de la salle de sport vers un matériau conforme à la réglementation
- La mise en conformité des installations électriques et de sonorisation
- La mise en accessibilité PMR des toilettes accolées à la salle de sport
- La réfection des toilettes simples situés dans le hall d'entrée du gymnase

La Société d'Architecture Vetter et Associés a été missionnée le 27 octobre 2021 dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre pour définir le cahier des charges de cette opération. Face aux difficultés rencontrées dans la recherche d'un revêtement de sol permettant de répondre à l'ensemble des contraintes d'utilisation du gymnase, il a été décidé de phaser l'opération en deux temps, et de ne réaliser dans un premier temps que les travaux nécessaires à :

- La mise en conformité des installations électriques et de sonorisation
- La mise en accessibilité PMR des toilettes accolées à la salle de sport
- La réfection des toilettes simples situés dans le hall d'entrée du gymnase

La Société d'Architecture Vetter et Associés a établi le cahier des charges de cette 1^{ère} phase d'opération, répartie en 12 lots.

L'avis d'appel à candidature a été publié le 11 mai 2022 et est paru au BOAMP, sur le site Alsace Marchés Publics, sur le site internet de la Ville, dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et a fait l'objet d'un affichage en Mairie. Le délai de remise des plis était fixé au 31 mai 2022 à 12h.

14 offres ont été réceptionnées dont 2 arrivées hors délais.

Les lots 3, 7, 10 et 12 ont été déclarés infructueux, car aucune offre n'a été déposée.

En vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur a la possibilité de ce fait, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, et a directement sollicité des entreprises pour obtenir une offre de leur part sur les lots concernés.

Après examen des offres reçues et des offres complémentaires, la commission marchés, qui s'est réunie le 17 juin 2022, a donné un avis favorable de principe pour retenir les entreprises proposées et a demandé d'engager des négociations avec elles dans le cadre de l'article 5 du règlement de consultation.

A l'issue de cette nouvelle phase, il est proposé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

Lot	Objet	Entreprise	Montants HT	Montants TTC
Lot 1	Désamiantage	GCM	7 995,00 €	9 594,00 €
Lot 2	Démolition, gros œuvre, maçonnerie	ZENNA	6 000,00 €	7 200,00 €
Lot 3	Électricité	ELECTRICITE VEIT	106 919,41 €	128 303,29 €
Lot 4	Sanitaire, plomberie	SANICHAUF	52 000,00 €	62 400,00 €
Lot 5	Ventilation, climatisation	SANICHAUF	33 000,00 €	39 600,00 €
Lot 6	Plâtrerie	REATECH	8 024,50 €	9 629,40 €
Lot 7	Menuiseries intérieures	BROBOIS	5 010,00 €	6 012,00 €
Lot 8	Carrelage, faïence	DIPOL	14 000,00 €	16 800,00 €
Lot 9	Peinture	KINTZ	4 852,70 €	5 823,24 €
Lot 10	Serrurerie, métallerie	SCHAFFNER	1 598,00 €	1 917,60 €
Lot 11	Aménagements extérieurs	ZENNA	11 292,50 €	13 551,00 €
Lot 12	Étanchéité, couverture	SOPRASSISTANCE	2 376,00 €	2 851,20 €
	Total		253 068,11 €	303 681,73 €

Le Conseil municipal,

vu le code de la commande publique,

vu l'avis de la commission marchés de la commune en date du 17 juin 2022,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **décide** d'attribuer les différents lots du marché de rénovation de la salle A du CSC aux entreprises présentées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 253 068,11 € HT (303 681,73 € TTC),

- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché, ainsi que tout acte ou avenant relatif à son exécution.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 18 Absents : 11 Procurations : 08

4. Attribution marché de travaux de rénovation des chauffages des bâtiments communaux

Les chaufferies de certains bâtiments communaux sont vieillissantes et ne permettent pas de suivre et d'optimiser la gestion des consommations. Par ailleurs, certaines relèvent également de technologies et de consommables obsolètes et nuisibles aux enjeux liés au développement durable, tels que le fioul.

La Commune a donc décidé de s'engager dans un processus de remplacement de chaudières sur trois sites :

- La chaufferie alimentant la Mairie et l'école élémentaire Marie Hart (3 chaudières à remplacer : une électrique et deux fioul)
 - ➔ Remplacement par deux chaudières gaz au sol à condensation neuves de 280kW au total (solution variante)
- La chaufferie alimentant l'école élémentaire Germain Muller (une chaudière gaz)
 - ➔ Remplacement par deux chaudières gaz murales à condensation neuve de 140kW (solution de base)
- La chaufferie alimentant les ateliers techniques et l'espace jeunesse/périscolaire (une chaudière gaz)
 - ➔ Remplacement par une chaudière gaz au sol à condensation neuve de 110kW (solution variante)

L'opération comporte une tranche ferme et deux tranches conditionnelles décomposées comme suit :

- Tranche ferme : école élémentaire Germain Muller ;
- Tranche conditionnelle 1 : école élémentaire Marie Hart/Mairie ;
- Tranche conditionnelle 2 : ateliers techniques/espace jeunes/périscolaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra affermir l'une ou l'autre tranche voire les deux en même temps si les besoins le nécessitent.

Chaque nouvelle installation sera équipée d'une Gestion Technique Centralisée (GTC), permettant un pilotage à distance et en temps réel des consommations, ainsi que l'analyse de ces dernières.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé le 11 octobre 2021 avec le bureau d'études SETUI pour la programmation des travaux et la préparation d'une consultation des entreprises.

L'avis d'appel à candidature a été publié le 11 mai 2022 et est paru au BOAMP, sur le site Alsace Marchés Publics, sur le site internet de la Ville, dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et a fait l'objet d'un affichage en Mairie. Le délai de remise des plis était fixé au 1^{er} juin 2022 à 12h.

Une offre de l'entreprise GERKO a été déposée pour le lot plâtrerie mais ne correspondait pas à l'objet de la consultation. Son offre concernait l'autre marché pour la rénovation de la salle A et locaux annexes.

Le marché a donc été déclaré infructueux.

En vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur a la possibilité de ce fait, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, et a directement sollicité des entreprises pour obtenir une offre de leur part.

Deux offres ont été réceptionnées. Elles ont été examinées par la Commission marchés qui s'est réunie le 17 juin 2022 et qui propose l'attribution du marché à l'entreprise ETS FALIERES pour un montant de 53 955€ HT (64 746€ TTC) pour la tranche ferme (Ecole élémentaire Germain Muller).

Les deux tranches conditionnelles se portent aux montants suivants :

- Tranche conditionnelle 1 : 96 616€ HT ;
- Tranche conditionnelle 2 : 68 316€ HT.

Le Conseil municipal,

vu le code de la commande publique,

vu l'avis de la commission marchés de la commune en date du 17 juin 2022,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **décide** d'attribuer le marché de modernisation des chaudières des bâtiments communaux à l'entreprise ETS FALIERES pour un montant de 53 955€ HT (64 746€ TTC) pour la tranche ferme, pour un montant de 96 616€ HT (115 939,20 € TTC) pour la tranche conditionnelle 1, pour un montant de 68 316€ HT (81 979,20€ TTC) pour la tranche conditionnelle 2

autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché, ainsi que tout acte ou avenant relatif à son exécution.

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 18 Absents : 11 Procurations : 08

5. Convention d'occupation rue de la Verdure

En date du 3 mai 2022, la Commune a été sollicitée par M. Vincent ROSZAK, directeur de l'Agence NGE Sélestat, dans le cadre d'un projet d'implantation sur le ban communal.

Cette implantation est envisagée au 2 rue de la Verdure, dans des locaux actuellement occupés par la société Politec et qui seraient mis en location pour cette nouvelle activité.

Ce projet rencontre néanmoins une difficulté technique relative à la capacité de stationnement disponible sur la parcelle. En effet, la surface de la parcelle louée ne suffit pas, à ce jour, à répondre aux besoins en stationnement de l'entreprise NGE. Cette parcelle étant accolée à une parcelle communale, M. ROSZAK sollicite la collectivité pour une mise à disposition d'une bande de terrain supplémentaire, permettant ainsi de concrétiser son projet d'implantation grâce à l'extension de la capacité de stationnement.

La parcelle communale en question est destinée à accueillir, dans le futur, un possible projet de nouveau Centre Technique Municipal, en lieu et place des locaux actuellement situés au 10 rue de l'École. Le projet demeurant à ce jour au stade de la réflexion, la mise à disposition à court terme d'une bande de terrain à l'entreprise NGE n'est cependant pas de nature à compromettre sa réalisation.

Afin de rendre possible l'implantation de cette nouvelle entreprise sur le territoire communal, et l'enrichissement du tissu économique local, il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable à la demande de l'entreprise NGE, sur la base du projet de convention présentement annexé et des modalités suivantes :

- **Durée** : La convention sera conclue sur une période de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2022. Les trois premières années de mise à disposition sont conclues de manière ferme et possibilité est donnée au bailleur et au preneur de résilier ensuite la convention moyennant un délai de préavis de 6 mois.
- **Surface** : La mise à disposition concerne une bande de 35m sur 2m située au nord de la parcelle communale sise section 19, cadastrée 639.
- **Loyer** : Un loyer mensuel de 50€ par mois est demandé au preneur.
- **Objet** : La parcelle de terrain sera uniquement destinée à du stationnement de véhicules légers et de véhicules utilitaires.

Le Conseil municipal,

vu la demande de M. ROSZAK en date du 3 mai 2022,

vu l'avis de la Commission Projets et travaux neufs – vie économique du 28 juin 2022,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** la mise à disposition d'une bande de 35m sur 2m de la parcelle communale sise section 19, cadastrée 639 (plan annexé), pour un loyer mensuel de 50€, selon les modalités détaillées ci-dessus et dans le projet de convention annexé

- **autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document afférant

Pjs :

- *Projet de convention*
- *Plan de situation*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
NON-SOUMISE AU DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Fegersheim, représentée, par M....., Conseiller Municipal agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2022

Ci-après désigné "LE BAILLEUR"

D'une part,

ET

La société NGE INFRANET, société par actions simplifiée au capital de 2 660 000€, dont le siège social est situé à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Parc d'Activités de Laurade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le n° 501 241 624

Représenté par, dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommé "LE PRENEUR"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Fegersheim met à disposition du PRENEUR qui l'accepte une partie de la parcelle de terrain désignée ci-dessous, conformément au plan joint en annexe :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

- * Adresse : Rue de la Verdure – 67640 FEGERSHEIM – Section 19, parcelle cadastrée 639
- * Nature du bien : Terrain
- * Surface : Bande de terrain de 35m de long et 2m de large environ, selon plan ci-annexé

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencera à courir le 01 septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2031 avec faculté pour le PRENEUR et le BAILLEUR de donner congé après une période ferme de 3 ans, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, en respectant un préavis de 6 mois.

Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - CONVENTION EXPRESSE

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'affiliation du décret du 30.09.53 et du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera la parcelle de terrain objet de la présente convention pour la réalisation à ses frais d'un parking VL et VU.

ARTICLE 5 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

LOYER MENSUEL : 50€ HT

Les loyers seront payables annuellement et d'avance, chaque 01 septembre.

En cas de non-paiement à échéance du loyer par le PRENEUR ou de toute somme due en vertu de la présente convention et qui n'aurait pas été réglée dans les délais prévus par les présentes, le BAILLEUR recevra de plein droit et huit jours après une lettre recommandée demeurée infructueuse, un intérêt de 1 % du montant du loyer par mois de retard.

ARTICLE 6 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, des taxes ou d'avance sur charges et prestations, ou à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après un simple commandement de payer déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée, de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Et dans le cas où le PRENEUR se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

Le lieu loué ne pourra être affecté qu'à usage exclusif de parking.

Le PRENEUR s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

1) Impôts et Taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au BAILLEUR, le PRENEUR, devra payer tous impôts, impôt foncier, contribution ou taxes lui incombant et dont le BAILLEUR pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du BAILLEUR, notamment à l'expiration de la convention, avant tout déménagement.

2) Respect des prescriptions administratives et autres

Le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail de façon que le BAILLEUR ne puisse être inquiété ni recherché.

3) Réclamation des tiers ou contre des tiers

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causées par lui ou par des appareils utilisés par lui.

Au cas où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoir directement contre les auteurs de ces troubles, sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. Par ailleurs, le BAILLEUR pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- les agissements du PRENEUR seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (mauvais entretien...).
- le PRENEUR ne respecterait pas ses obligations.

Dans ces conditions, le PRENEUR remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

ARTICLE 10 – QUALITÉ DU BAILLEUR – SPECIFICITÉ DES PRÉSENTES

L'attention du PRENEUR est attirée sur le fait que le BAILLEUR est une personne morale de droit public soumise en tant que telle à des règles spécifiques concernant la gestion et l'administration de son patrimoine immobilier et que ces règles sont d'une portée supérieure aux stipulations contractuelles, comme étant d'ordre public.

Son attention a été attirée sur le fait qu'une partie des stipulations indiquées ci-dessus, notamment concernant, le renouvellement de la convention peuvent trouver à ne pas s'appliquer en raison de ces règles, le BAILLEUR pouvant les considérer comme non écrites.

De même le PRENEUR, compte tenu de la qualité du BAILLEUR ne pourra exercer son droit de préemption sur la parcelle objet des présentes conformément aux dispositions de l'article L 415-11 du Code rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les lieux loués et le BAILLEUR à son domicile.

ARTICLE 12

Pour tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent bail, les parties reconnaissent les tribunaux du ressort de la commune de Fegersheim comme seuls compétents.

ARTICLE 13

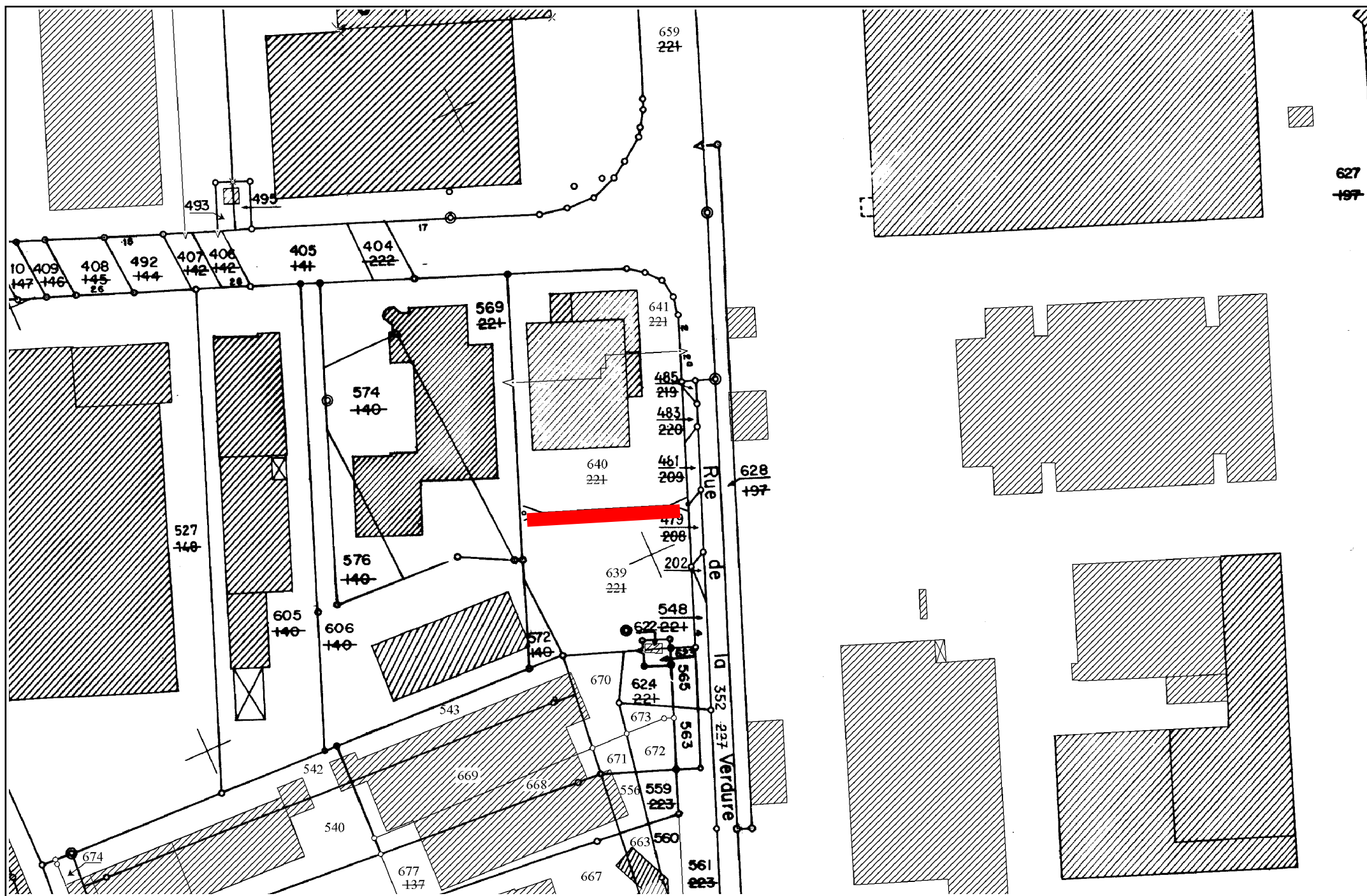
Toutes les clauses et conditions du présent bail sont de rigueur, aucune n'est communicatoire. Le PRENEUR ne pourra envisager une tolérance ou acceptation tacite pour en refuser l'exécution.

Fait en deux exemplaires à Fegersheim

Le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1600001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

6. Projet de réaménagement du stationnement et de la circulation dans le quartier Ill-Vosges-Chapelle

Le quartier Ill-Vosges-Chapelle cristallise depuis plusieurs années différentes problématiques liées au stationnement et à la circulation, avec un enjeu fort de sécurisation, notamment lié à la présence de l'école maternelle Louise Scheppler. Face à ce constat, plusieurs conseillers municipaux, eux-mêmes résidents du quartier, ont pris l'initiative de constituer un groupe de réflexion à ce sujet au cours du dernier trimestre 2021.

Le but de ce groupe de travail était d'aboutir à un projet de réaménagement du quartier, de manière à répondre aux trois objectifs suivants :

- Permettre une circulation apaisée et sécurisée pour l'ensemble des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) ;
- Sécuriser la dépose des enfants devant l'école maternelle ;
- Permettre à chaque riverain d'entrer et de sortir de sa propriété en toute sécurité.

Avec l'accompagnement des services de l'Eurométropole, compétents pour les questions d'aménagement de voirie, les membres du groupe de travail ont travaillé sur différentes hypothèses, tout en veillant à aller à la rencontre des habitants pour leur présenter leurs pistes de travail, et échanger avec eux sur les meilleures solutions à envisager :

- Organisation d'une réunion publique le 30 mars 2022
- Organisation d'une rencontre avec les parents d'élèves de l'école maternelle Louise Scheppler le 3 mai 2022
- Rencontres individuelles d'une vingtaine de riverains en ayant fait la demande

Après plusieurs mois de travail et de réflexion, les conseillers municipaux mobilisés ont abouti à une version définitive du projet de réaménagement, pour une mise en œuvre prévue à l'été 2022. Le projet final répond aux objectifs initialement fixés, ainsi qu'à deux nouveaux enjeux identifiés en cours de travail :

- Organiser de manière cohérente le stationnement sur l'ensemble du quartier en simplifiant la réglementation ;
- Promouvoir des déplacements doux et le bien-vivre ensemble.

Le calendrier de mise en œuvre par les services de l'Eurométropole, sur la base des crédits de proximité alloués chaque année à la Commune, est prévu comme suit :

- 1^{ère} quinzaine de juillet : Prémарquage
- 2^{ème} quinzaine d'août :
 - Marquage sur l'ensemble du quartier
 - Suppression sur sens interdit rue de l'III
 - Inversion du sens de circulation rue de l'III (le long de l'école maternelle)
- En attente de date de réalisation :
 - Réalisation de l'abaissement et du passage protégé au croisement III/De Gaulle
 - Installation des arceaux à vélos

Le Conseil municipal,

vu la démarche initiée par plusieurs conseillers municipaux,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** le projet de réaménagement du stationnement et de la circulation du quartier III-Vosges-Chapelle tel que présenté et annexé.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

7. Abandon manifeste de l'immeuble 13 rue de Lyon et autorisation de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique pour son acquisition au profit d'un concessionnaire pour réaliser des logements aidés

L'article L.2243-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure de déclaration en état d'abandon ne peut être engagée qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Le Maire constate par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste après qu'il ait été procédé à la détermination du bien, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels ou autres intéressés.

Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état d'abandon. Au terme de cette première procédure et si les propriétaires n'ont pas mis fin entre temps à l'abandon ou manifesté l'intention d'y mettre fin, le Maire constate par procès-verbal définitif l'état d'abandon.

Il saisit ensuite le Conseil municipal qui décide de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur la commune de Fegersheim, l'immeuble sis 13 rue de Lyon à 67640 FEGERSHEIM, cadastré section 7 n°29, ayant pour propriétaire(s), selon relevé du Livre Foncier d'Alsace-Moselle, M. Georges Wildenstein (décédé), ayant pour héritiers Mme Sylvie Anne WILDENSTEIN demeurant 7 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG et Mme Andrée-Michèle Henriette EBSTEIN, demeurant 7 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG, peut être considéré en état d'abandon manifeste.

Il résulte des éléments qui ont été récoltés par les services de la commune de Fegersheim que la maison et ses bâtiments annexes n'est plus habitée ou occupée depuis une trentaine d'années, ce qui est corroboré par plusieurs témoignages recueillis auprès des propriétaires riverains. Il a ainsi été relevé que la propriété ne figure pas dans le fichier 2020 de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de la commune de Fegersheim au titre de la taxe d'habitation.

De la même manière, la consultation des services gestionnaires de réseaux (ES Réseaux et SDEA) a permis de relever qu'un compteur électrique est actif sans toutefois de consommation constatée, de même qu'un compteur d'eau qui n'a toutefois plus aucune consommation depuis plus de 10 années.

.../...

Ainsi, les éléments concordants recueillis par les services municipaux, confirmés par les constats effectués, permettent de caractériser l'absence totale d'occupation ou d'habitation de l'ensemble immobilier sis sur la parcelle cadastrale susvisée depuis une trentaine d'années.

Cette propriété en mauvais état dévalorise le cœur ancien de la commune de Fegersheim, constituant ainsi une verrue au sein du tissu urbain.

Les désordres affectant le bien sont multiples et témoignent d'une absence totale d'entretien de la maison d'habitation, de ses dépendances et des terrains non bâtis. Ainsi il a été constaté que :

- la maison d'habitation est difficilement accessible à raison de la végétation importante qui envahit la Cour et remonte sur les murs de façade,
- le mur pignon de la façade côté Sud (rue de Lyon) est en mauvais état, la maçonnerie présentant une fissure importante en partie supérieure,
- la couverture et la charpente visibles depuis la voie publique sont en mauvais état (absences de tuiles, bois abîmé, zinguerie vétuste ou disparue), la couverture ne présente plus les garanties d'étanchéité,
- les menuiseries extérieures (fenêtres et volets) sont en très mauvais état, les menuiseries n'assurant plus de surcroît la fermeture du bâtiment,
- la partie de terrain libre devant la maison (cour) est envahie par la végétation,
- les murs de façade côté Est sont envahis par la végétation qui s'étend jusqu'en dessous de la toiture,
- les murs sont également en mauvais état (les éléments d'ossature en bois sont pourris, certains remplissages des pans de bois ont disparu notamment en rez-de-chaussée),
- la façade présente également de nombreux trous, les éléments de menuiserie en bois (fenêtres, portes-fenêtres et volets) sont en mauvais état et n'assurent plus la fermeture du bâtiment,
- les ouvertures du rez-de-chaussée de la maison d'habitation sont totalement envahies par la végétation,
- la charpente, la couverture et la zinguerie sont également en mauvais état, laissant craindre des infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment,
- des fissures apparaissent à l'angle du pignon et de la façade ouest et les murs présentent des dégradations (fissures, délitement, trous...),
- de la même manière que pour les autres façades, la couverture, la charpente et la zinguerie sont en mauvais état,
- enfin, les bâtiments annexes situés au Nord de la parcelle sont pour partie effondrés et la Cour est totalement envahie par la végétation

Ainsi, le 14 décembre 2020, le Conseil municipal a donné mandat au maire aux fins d'engager la procédure d'abandon manifeste concernant le bâtiment sis 13 rue de Lyon à Fegersheim, cadastré en section 7 parcelle n° 29 (plan en pièce jointe).

Ce mandat faisait suite :

- Au contrôle du 1^{er} juin 2016 de l'agent assermenté de la police du bâtiment de l'Eurométropole de Strasbourg, constatant des risques de chutes de tuiles et de volets sur le domaine public ainsi qu'un risque d'effondrement de la grange arrière sur la parcelle voisine.
- Au courrier recommandé avec A.R. du 8 juillet 2016 adressé à Mme Andrée WILDENSTEIN, propriétaire, la mettant en demeure de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires. Ce courrier n'a pas été suivi d'effet, malgré un courrier de relance recommandé avec A.R. du 30 janvier 2017.
- Au courrier recommandé avec A.R. du 10 juillet 2018 adressé à Mme Andrée WILDENSTEIN, lui proposant de la rencontrer en Mairie, resté sans réponse.

7. Abandon manifeste de l'immeuble 13 rue de Lyon et autorisation de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique pour son acquisition au profit d'un concessionnaire pour réaliser des logements aidés – suite -

Etant précisé que ces trois courriers ont donné lieu à accusé de réception.

- Au courrier recommandé avec A.R. du 6 août 2020 de rappel mettant en demeure Mme Andrée WILDENSTEIN d'engager les travaux sous 3 mois ou la mise en vente de l'immeuble, revenu en Mairie avec la mention « Pli avisé et non réclamé ».

Ainsi la procédure d'état d'abandon manifeste a-t-elle été déroulée suivant la chronologie suivante :

- **15 décembre 2020** : Constat d'huissier de justice par Maître Alexandre BERTRAND, relevant les différents désordres liés au mauvais état de l'immeuble.
- **1^{er} février 2021** : Témoignage écrit de M. Maurice BINNERT, domicilié 36 rue de Lyon, en face de l'immeuble concerné, attestant de l'état d'abandon de l'immeuble.
- **13 février 2021** : Témoignage écrit des voisins directs, Gérard et Jean-Luc MUTSCHLER attestant des désagréments subit par l'état de délabrement de l'immeuble
- **27 février 2021** : Note technique – phase de constat de Madame Mariette SCHOTT, architecte DPLG – expert près la cour d'Appel de Colmar, constatant également les désordres architecturaux.
- **25 août 2021** : Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste, avec double affichage à la Mairie et sur site, enjoignant Mmes Andrée WILDENSTEIN et Sylvie WILDENSTEIN, propriétaires, à mettre fin à l'état d'abandon sous trois mois conformément à l'article L2243-3 du CGCT.
- **26 août 2021** : Notification recommandée avec A.R. du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste à Mmes Andrée WILDENSTEIN et Sylvie WILDENSTEIN, propriétaires.
- **5 septembre 2021** : Publication du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dans l'Ami du Peuple hebdo
- **9 septembre 2021** : Publication du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dans les Dernières Nouvelles d'Alsace
- **26 novembre 2021** : Dépôt en Mairie d'une demande de permis de construire par Mme Sylvie Wildenstein concernant l'immeuble sis 13 rue de Lyon, non assortie du projet de conventionnement tel que prévu à l'article L2243-3 du CGCT. L'architecte des Bâtiments de France n'ayant pas donné son accord, la demande a en tout état de cause dû être refusée par arrêté du Maire en date du 6 janvier 2022
- **5 avril 2022** : Procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste, avec double affichage à la Mairie et sur site.
- **8 avril 2022** : Notification recommandée avec A.R. du procès-verbal définitif d'abandon manifeste à Mmes Andrée WILDENSTEIN et Sylvie WILDENSTEIN
- **15 avril 2022** : Publication du procès-verbal définitif d'abandon manifeste dans les Dernières Nouvelles d'Alsace
- **24 avril 2022** : Publication du procès-verbal définitif d'abandon manifeste dans l'Ami du Peuple hebdo
- **26 avril 2022** : Dépôt en Mairie d'une déclaration préalable de travaux concernant l'immeuble sis 13 rue de Lyon, non assortie du projet de conventionnement tel que prévu à l'article L2243-3 du CGCT. La demande a fait l'objet d'un arrêté d'opposition en date du 16 juin 2022 au motif de l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France

L'acquisition de ce bien par la commune permettrait de traiter l'état d'abandon et de dégradation et de procéder à la réalisation d'un immeuble collectif d'habitation comprenant des logements aidés.

Il y a dès lors lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants.

Au regard des éléments précédemment exposés, il est proposé au Conseil municipal :

1. De déclarer l'état d'abandon manifeste de la propriété sise à Fegersheim, 13 rue de Lyon, parcelle 29 section 7, de 9.27a, et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la Commune ou d'un concessionnaire, conformément à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. D'autoriser le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la Commune ou d'un concessionnaire, pour permettre la réalisation d'un immeuble d'habitation collectif comprenant des logements aidés ;
3. De préciser qu'aux termes de l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût. Ce dossier sera mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, afin qu'il formule ses observations.

Etant précisé :

- Que la réalisation d'un immeuble d'habitation collectif comprenant des logements aidés, permettra à la Commune de réduire son déficit en logements aidés, au vu de l'article 55 de la loi SRU. L'extrait du fond de plan du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg en pièce jointe montre que l'immeuble est situé en zone constructible UAA1.
 - Que France Domaine a estimé l'immeuble à 260.000 € H.T. hors coût de démolition et de dépollution.
4. D'autoriser M. le Maire à solliciter Mme la Préfète du Bas-Rhin pour le lancement d'une Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

vu l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- déclare l'état d'abandon manifeste de la propriété sise à Fegersheim, 13 rue de Lyon, cadastrée parcelle 29 section 7,

vu l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **autorise** le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la Commune ou d'un concessionnaire, pour permettre la réalisation d'un immeuble d'habitation collectif comprenant des logements aidés,

- **précise** que le Maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût. Ce dossier sera mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, afin qu'il formule ses observations,

- **autorise** M. le Maire à solliciter Mme la Préfète du Bas-Rhin pour le lancement d'une Déclaration d'Utilité Publique

- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la poursuite de ce projet.

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

8. Charte de télétravail

Dans la fonction publique, le télétravail a été encadré par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, qui prévoit que les modalités pratiques de mise en œuvre au sein de chaque collectivité doivent être définies par délibération de l'organe délibérant avant qu'il puisse être mis en œuvre.

La crise sanitaire a ensuite conduit à une application généralisée du télétravail de façon dérogatoire et avec les moyens à la disposition de chacun. Il a pu perdurer par l'effet des décrets encadrant et prolongeant les mesures liées à la gestion de la crise, qui ont pris fin le 14 mars 2022.

Dans l'intervalle, un accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 pour préciser les modalités d'application et tenir compte de la généralisation de la pratique. Il prévoit également que l'ensemble des employeurs publics devait s'engager à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de décliner cet accord-cadre à leur échelle.

A Fegersheim, la question avait déjà été évoquée à plusieurs reprises au Comité technique, et un projet de charte de télétravail a été proposé aux représentants du personnel lors de sa dernière réunion le 23 juin 2022 (voir document annexé). Il prévoit notamment les aspects suivants :

- les missions qui peuvent s'exercer en travail à distance et les bonnes pratiques pour ne pas impacter les collègues de travail
- la procédure d'autorisation individuelle du télétravail : demande de l'agent, autorisation selon les missions et l'autonomie des agents, formalisation d'un écrit
- la possibilité de télétravailler jusqu'à 24 jours par an, dans la limite de 1 jour par semaine
- le principe du télétravail à la journée
- la possibilité de télétravailler au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu identifié
- l'utilisation en priorité des moyens techniques (ordinateur) mis à disposition par la commune
- la répartition des charges financières entre l'agent (local, abonnement, assurance...) et la commune (outils informatiques – fourniture et maintenance)
- l'absence d'indemnité spécifique au télétravail.

Ce projet a été approuvé par le Comité technique le 23 juin 2022 et est désormais soumis à l'approbation du Conseil municipal. Sa mise en œuvre aura lieu de façon progressive à partir de septembre 2022, avec la possibilité de l'adapter en fonction des retours d'expérience.

Le Conseil municipal,

- vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - vu le code général de la fonction publique,
 - vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
 - vu l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
 - vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 juin 2022,
- après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
- **approuve** la charte de télétravail jointe en annexe,
 - **autorise** M. le Maire et les services communaux à la mettre en œuvre.



CHARTRE DE TELETRAVAIL

Le préambule de l'accord cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique expose le contexte de développement du télétravail de la manière suivante :

« Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance. Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »

La présente Charte vise à régulariser et à cadrer cette pratique au sein de la commune de Fegersheim, tout en poursuivant les objectifs suivants :

- Meilleure concentration des agents et diminution du stress
- Réduction des inconvénients liés aux transports (pollution, accidents, coût, stress, fatigue)
- Renforcement de l'attractivité de la collectivité (pour les recrutements et pour les agents déjà en poste).

1. Cadre général

a. Définition

L'article 2 du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature dispose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise en outre que le télétravail :

- « repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :
- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
 - sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail ;
 - en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;

- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

A contrario, ne peut être assimilé à du télétravail :

- la situation d'un agent qui travaille dans un service où se pratique le travail en réseau ou en site distant ne constitue pas du télétravail, quand bien même l'agent a demandé à travailler dans ce service dans le cadre d'une mobilité.
- le « travail nomade », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur (par exemple, les activités de contrôle). »

b. Principes généraux

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique et ne constitue pas un droit acquis.
- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité.
- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel. Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient. De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.
- **Respect de la vie privée** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

2. Activités éligibles et bonnes pratiques

a. Activités éligibles au télétravail

Il n'y a pas, par définition, de postes télétravaillables/non télétravaillables (et donc pas de liste d'agents ou de services éligibles au télétravail), mais plutôt des types de fonctions, de missions ou d'activités qui se prêtent au travail à distance dans de bonnes conditions et d'autres non.

Les missions ou activités télétravaillables sont celles qui répondent aux critères suivants :

- Pas d'accueil physique du public, ou des agents
- Présence non obligatoire sur le terrain
- Missions ou activités ne nécessitant pas d'outils, de matériels ou d'équipements spécifiques
- Activités ne nécessitant pas d'interactions ou d'échanges directs et réguliers avec les collègues du service
- Activités qui ne nécessitent pas de déranger ses collègues (impression de documents, consultation de dossiers, envois, signatures).
- Activités qui ne nécessitent pas l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Le télétravail pourra s'envisager lorsque les activités répondant à ces critères représentent en individuel ou en cumulé des temps suffisamment importants pour s'exercer à distance.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent effectuer du télétravail doivent :

- être à l'aise et autonomes avec les outils de communication numériques
- maîtriser leur poste et leur environnement de travail
- avoir fait preuve d'autonomie, d'organisation, de méthode et de pro activité
- avoir fait preuve de sens des responsabilités et des objectifs, et de conscience professionnelle
- Disposer des outils informatiques et d'un cadre matériel adaptés (voir 4.)

b. Bonnes pratiques pour limiter l'impact du télétravail sur ses collègues ou le service

Afin de limiter l'impact du télétravail sur les collègues de travail, les bonnes pratiques suivantes devront être respectées :

- Prévenir ses collègues du fait que l'on est en télétravail
- Mettre à jour régulièrement le tableau des présences dans Teams et son agenda outlook
- Activer le renvoi des appels de la ligne fixe vers le téléphone portable
- Etre facilement joignable par téléphone, par Teams, ou par courriel
- Pour les services fonctionnant avec plusieurs agents, organiser le service de manière à limiter autant que possible l'absence simultanée de plus de la moitié des agents concernés (congs, télétravail, formations, etc.)
- Sur les temps de télétravail, s'assurer de n'exécuter que des tâches réalisables à distance, en limitant au maximum l'intervention d'autres collègues en Mairie (impressions, envois, signatures, etc.).

3. Fonctionnement du télétravail

a. Initiative de l'agent

La demande d'effectuer du télétravail est une demande individuelle dont il revient à chaque agent de prendre l'initiative, dans le cadre défini par les règlements et par la présente charte.

L'agent intéressé devra formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Elle donnera lieu à un entretien au cours duquel le responsable hiérarchique appréciera les critères individuels d'éligibilité au télétravail et la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du service.

La décision finale sera prise par la Directrice générale des services dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, le responsable hiérarchique, prendra contact avec l'agent pour lui indiquer la procédure opérationnelle de mise en place.

En cas de refus, l'agent sera reçu en entretien, puis se verra notifier les motifs du refus par courrier. En cas de désaccord, un recours sera possible auprès du Maire.

En cas de changement de fonctions ou de temps de travail, l'agent devra produire une nouvelle demande.

b. Autorisation individuelle

Un arrêté individuel (pour les agents fonctionnaires) ou une convention individuelle (pour les agents contractuels) fixera les modalités pratiques du télétravail propres à l'agent, notamment :

- Les fonctions de l'agent exercées dans le cadre du télétravail
- Le(s) lieu(x) d'exercice du télétravail par l'agent
- La date de prise d'effet et la durée d'autorisation
- La période d'adaptation le cas échéant
- Les journées et les horaires de télétravail

c. Durée de la convention

Par principe, l'autorisation individuelle est valable pour une année de date à date.

La demande est renouvelable dans les mêmes formes et donnera lieu à un entretien préalable avec le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de la phase initiale, une période d'adaptation de 3 mois est prévue, permettant à l'agent télétravailleur et à sa hiérarchie de s'assurer de l'intérêt et la pertinence de ce nouveau mode de travail.

Chaque partie peut mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de l'administration, doit être formulé par écrit, en respectant un délai de 30 jours avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité.

Ce préavis pourra être supprimé ou réduit si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

d. Nombre de jours

Le nombre de jours total de télétravail est au maximum de 24 jours par an.

En outre, le nombre de jours de télétravail par semaine est au maximum de 1 jour par semaine pour un agent travaillant au moins 4 jours par semaine, et dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 28h.

Le télétravail s'effectue en priorité sur des journées de travail complètes. Il ne peut en tout cas pas s'effectuer sur des temps inférieurs à la demi-journée.

Il ne peut pas non plus s'effectuer sur des veilles ou des lendemains de congés (congés annuels ou RTT).

Les jours de télétravail sont par principe « flottants » (pas forcément de jour fixe imposé dans la semaine) afin de s'adapter au mieux au fonctionnement et aux contraintes du service et aux obligations professionnelles de chaque agent.

Ils peuvent également être fixes (par exemple tous les jeudis une semaine sur deux) sans garantie ou droit acquis pour l'agent au respect de ce jour prédéfini.

En fonction des contraintes et des nécessités de service, il ne sera pas forcément possible de garantir chaque semaine à l'agent le nombre de jours de télétravail initialement prévu.

Il pourra également être demandé à l'agent d'annuler ou déplacer un jour initialement prévu en télétravail, de façon exceptionnelle au regard des contraintes de service (réunions ou rendez-vous professionnels, absences des autres agents du service...).

Des dérogations à ces règles relatives aux jours de télétravail pourront exceptionnellement être accordées :

- pour motif individuel sérieux et justifié, notamment pour raison médicale
- pour l'exécution de tâches ou le traitement de dossiers spécifiques après accord du responsable
- en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel de type incident technique, confinement, incendie, ... etc

4. Cadre matériel

a. Lieu

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent
- Dans un tiers-lieu (espace de travail partagé...)

Le lieu de télétravail devra être fixe et identifié dans l'autorisation individuelle de télétravail de l'agent. Il constituera sa résidence administrative pour les périodes de télétravail.

L'agent s'engage à ce que ce lieu permette le télétravail dans des conditions de calme, de confort et de confidentialité optimales.

Il devra également satisfaire aux conditions de conformité, de sécurité et d'assurance définies plus bas.

L'ensemble des frais liés au lieu de télétravail (acquisition, location, charges, entretien, réparations... etc.) est à la charge exclusive de l'agent.

Par exception et avec l'accord préalable exprès de l'autorité territoriale, l'agent pourra temporairement télétravailler dans un autre lieu que celui défini dans l'autorisation individuelle, à condition toutefois que ce lieu respecte les mêmes exigences de conformité, de sécurité et d'assurance évoquées.

b. Matériel informatique

Pour l'exercice des activités en télétravail, la collectivité met à la disposition de chaque agent :

- un accès sécurisé au serveur de fichiers
- un accès sécurisé à la messagerie professionnelle
- un accès sécurisé aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il est par ailleurs mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La connexion aux réseaux (électricité, internet) et les frais afférents restent à la charge exclusive de l'agent.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra exceptionnellement autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- l'agent ne dispose pas d'ordinateur portable professionnel
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau sur son lieu de télétravail.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

c. Sécurité et confidentialité des données

L'employeur assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Il ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa collectivité et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Des dossiers ou documents de travail papier peuvent être utilisés en télétravail à la condition qu'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel ni ne comportent de données personnelles. Les dossiers ou documents papiers originaux ainsi que les documents partagés doivent rester dans les locaux de la structure. Si besoin, les scans peuvent être exploités.

d. Indemnité journalière

Aucune indemnité journalière spécifique au télétravail ne sera accordée aux agents en télétravail.

e. Assurance

L'agent souhaitant exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, doit fournir à la collectivité :

- une attestation de conformité des locaux et des installations (notamment électriques) aux spécifications techniques selon le modèle joint ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s).

L'employeur prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'employeur s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée ou si la responsabilité de l'établissement est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

f. Accidents du travail

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité. Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail, le lien avec le service devra être démontré par l'agent. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par l'établissement.

Les accidents de trajet subis par l'agent lors des déplacements domicile-travail ou les déplacements professionnels depuis son domicile en cas de télétravail sont couverts au titre des accidents de service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

Les risques liés aux situations et aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

5. Temps de travail

a. Horaires de travail

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et aux temps de repos quotidiens et hebdomadaires s'appliquent au télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit être présent et joignable, à tout moment, aux mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En dehors de cette plage, il ne peut être contacté pour son activité professionnelle.

Par ailleurs, sauf cas exceptionnel ou urgence, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

A défaut, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir appliquer une retenue sur salaire pour absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent ne peut effectuer d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Ainsi, le télétravail est-il exclusif de la garde d'enfant et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles (les ajustements d'horaire nécessaires

dans ces cas-là devront faire l'objet d'une demande selon les formes habituelles : récupération/rattrapage des heures, congés...etc.).

b. Comptabilisation du temps de travail

Le temps de travail effectué en télétravail est comptabilisé conformément à l'emploi du temps habituel de l'agent, de la même manière que s'il était en présentiel au sein de sa collectivité.

Aucune heure complémentaire ou supplémentaire ne pourra être comptabilisée lors des périodes de télétravail.

c. Droit à la déconnexion

En dehors de ses horaires habituels de travail, l'agent ne peut être contraint de se connecter à distance ni d'effectuer des missions pour le compte de la collectivité.

Sauf circonstances exceptionnelles, chacun devra faire l'effort de respecter ce droit à la déconnexion, notamment en :

- S'abstenant de contacter (par téléphone, message ou mail) ses collègues en dehors des horaires habituels de travail,
- En éteignant ou déconnectant ses appareils professionnels (téléphone, ordinateur) en dehors des horaires habituels de travail.

d. Respect de la vie privée

L'employeur et le télétravailleur s'engagent au respect d'un système garantissant le respect de la vie privée tout en permettant un fonctionnement fluide de l'activité (plage de joignabilité, usage de la messagerie, partage des agendas, ...).

Le télétravailleur n'est pas autorisé à recevoir du public, ni à fixer de rendez-vous professionnels à son domicile.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

9. Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est arrêté réglementairement à la date du 1^{er} janvier 2022, il est ainsi intégré comme annexe dans le budget primitif de l'année.

Néanmoins, pour tenir compte des évolutions dans l'organisation et la répartition des effectifs, il est régulièrement proposé au Conseil municipal d'approuver ses mises à jour.

Plusieurs modifications sont aujourd'hui proposées :

- L'ouverture d'un des deux emplois d'ATSEM nouvellement créés (poste à 25,31h à l'école de Fegersheim faisant suite à l'ouverture annoncée d'une 4^{ème} classe de maternelle à la rentrée de septembre 2022) au grade d'adjoint d'animation et la fermeture au grade d'ATSEM initialement ouvert pour correspondre au grade détenu par l'agent qui sera recruté ;
- Ouverture à compter du 1^{er} décembre 2022 des emplois suivants aux grades immédiatement supérieurs dans le cadre des avancements de grade décidés pour l'année 2022 :
 - o Ouverture de deux des emplois d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
 - o Ouverture d'un des emplois d'agent technique au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
 - o Ouverture d'un des emplois d'ATSEM au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
 - o Ouverture de l'emploi de responsable des finances au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - o Ouverture de l'emploi de responsable de l'école municipale de musique et de danse au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
 - o Ouverture de l'emploi de professeur de danse de l'école municipale de musique et de danse au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- Suppression d'un poste d'agent d'entretien (ouvert au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe) suite au départ de l'agent en retraite en 2021 et à son non-remplacement.
- Suppression de deux emplois d'agents d'animation à 16,62 h hebdomadaires annualisées ouverts aux cadres d'emploi des agents d'animation suite à l'embauche de ces agents par le biais de l'OPAL.

Il convient d'adapter le tableau des effectifs en cohérence (en pièce jointe).

Les membres du Comité technique ont émis un avis favorable le 23 juin 2022 sur ces modifications du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal,

- vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- vu le code général de la fonction publique,

- vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 juin 2022,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **approuve** les modifications des emplois communaux telles que présentées ci-dessus ;

- **dit** que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence

- **autorise** M. le Maire à pourvoir les emplois concernés.

**COMMUNE DE FEGERSHEIM
ETAT DU PERSONNEL 2022**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.2022	EVOLUTION	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.05.2022	EVOLUTION	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.09.2022 ou 01.10.2022*	EVOLUTION	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.12.2022	EFFECTIF POURVU	TEMPS NON COMPLET
Emploi fonctionnel										
Directrice générale des services	A	1		1		1		1	1	0
Filière administrative										
Collaboratrice de Cabinet	A	1		1		1		1	1	0
Attaché	A	3		3		3		3	3	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1		1	-1	2	2	0
Rédacteur	B	1		1	2	3	-1	2	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3		3		3		3	3	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2		2		2		2	2	1
Adjoint administratif	C	1		1		1		1	1	0
Adjoint administratif (saisonniers)	C	0	2	2	-2	0		0	0	1
Filière technique										
Ingénieur territorial	A	1		1		1		1	1	0
Technicien principal 2ème classe	B	1		1		1		1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	3		3		3		3	3	0
Agent de maîtrise	C	1		1		1		1	1	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4		4	-1	3	3	6	6	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	7		7		7	-3	4	4	2
Adjoint technique	C	6		6		6		6	6	1
Adjoint technique (ASVP)	C	1		1		1		1	1	0
Adjoint technique (saisonniers)	C	0	2	2		2	-2	0	0	0
Filière médico-sociale										
Educateur de jeunes enfants	A	3		3		3		3	3	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3		3		3		3	3	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2		2		2		2	2	1
Filière sociale										
ATSEM principal 1ère classe	C	5		5		5		5	5	3
ATSEM principal 2ème classe	C	2		2		2	-1	1	2	2
Filière animation										
Adjoint d'animation	C	4		4	-2	2	1	3	3	3
Filière culturelle										
Bibliothécaire	A	1		1		1		1	1	0
Assistant spéc. d'enseignem. Artist.1ère classe	B	0		0	1*	1*		1	1	1
Assistant spéc. d'enseignem. Artist.2ème classe	B	1		1		1		1	1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	15		15	-1*	14*		14	14	14
Adjoint du patrimoine ppal de 2ème classe	C	1		1		1		1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	2		2		2		2	2	1
Filière police municipale										
Brigadier chef principal	C	1		1		1		1	1	0
TOTAL		77	4	81	-3	78	-2	76	75	34
hors saisonniers		77		77		76		76	75	34

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

10. Subventions dans le domaine scolaire

Subvention pour :

L'école élémentaire Germain Muller :

L'école élémentaire Germain MULLER a sollicité le concours financier de la Commune, dans le cadre de l'organisation d'une classe de découverte à Ethic Etapes, Neuwiller les Saverne pour tous les élèves des classes de Mesdames BAKOUBOULA et HECKMANN, qui s'est déroulée du 16 au 20 mai 2022 (LMMJV) soit 5 jours.

48 élèves y ont participé.

Il est proposé d'allouer une subvention pour les élèves résidents la Commune de 12€ par jour et par enfant, soit un montant total de **2 880€**.

Le collège Le Gymnase Jean Sturm

Le collège le Gymnase Jean Sturm a sollicité le concours financier de la Commune, dans le cadre de l'organisation un stage EPS de VTT à Samoens, qui se déroulera du 12 au 17 juin 2022 soit 6 jours. La charge pour les familles est de 410€ par élève.

2 élèves de notre commune participeront à ce voyage.

Il est proposé d'allouer une subvention pour les élèves résidents la commune de 12€ par jour et par enfant, soit un montant total de **144€**.

Ces dépenses sont inscrites au compte 65738 du budget 2022.

Le Conseil municipal,
vu les demandes de l'école élémentaire Germain Muller et du collège le Gymnase Jean Sturm
vu l'avis de la commission scolaire,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **approuve** les versements des subventions citées ci-dessous

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19	Absents : 10 Procurations : 08

11. Subvention dans le cadre du Kilomètre Solidarité

Subvention pour :

Opération Kilomètre Solidarité édition 2022

Cette année, les élèves des deux écoles élémentaires de la commune ont parcouru 496.60 kilomètres, ce qui génère une subvention de 99.32 €.

En contrepartie du nombre de kilomètres parcourus, il est proposé de verser 150€ à l'*EURODISTRICT* Strasbourg-Ortenau au profit des Associations Haus Fichtenhalde (Offenbourg) et Les enfants malades à l'hôpital (Strasbourg),

Cette dépense est inscrite au compte 65738 du budget 2022.

Le Conseil municipal,

- vu l'avis de la commission scolaire,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **approuve** le versement de la subvention de 150€ à l'*EURODISTRICT* au profit des Associations Haus Fichtenhalde (Offenbourg) et Les enfants malades à l'hôpital (Strasbourg),

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19 Absents : 10 Procurations : 08

12. Fixation du tarif du spectacle comique organisé le samedi 17 septembre 2022

Dans le cadre de la programmation culturelle annuelle, la commune organise son traditionnel spectacle comique le samedi 17 septembre 2022 à 20h au Centre sportif et culturel de Fegersheim. Cette année, le choix a été fait de renouveler cette proposition par la programmation d'une compagnie de théâtre d'improvisation « Impro Alsace ».

Afin de favoriser la fréquentation du spectacle et de s'assurer de son accessibilité dans un contexte économique de forte inflation, la commission culture réunie le 24 mars 2022 propose de donner accès à 300 places selon le détail tarifaire suivant :

- Gratuité de 0 à 12 ans
- Demi-tarif à 4€ jusqu'à 15 ans
- Tarif plein à 8€ à partir de 16 ans

Le Conseil municipal,
vu la proposition de la commission culture en date du 24 mars 2022,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **fixe** pour le spectacle comique de 2022 le tarif plein à 8 € et le demi-tarif de 13 ans à 15 ans à 4 €
- **fixe** la gratuité pour les 0 à 12 ans.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19	Absents : 10 Procurations : 08

13. Subvention Foulées pour l'ACFFO

Dans le cadre de la collaboration convenue entre la Commune et l'ACFFO (Association du Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim) en vue de l'organisation de la manifestation sportive des Foulées, il est prévu un versement préalable d'une subvention de 1500 € à l'ACFFO. Elle consiste à générer de la trésorerie en avance afin de permettre à l'ACFFO de mettre en œuvre l'organisation de la manifestation.

Un décompte sera fait à l'issue de la manifestation afin d'arrêter le solde définitif de la subvention relativement au coût global de la manifestation.

Le Conseil municipal,
vu la convention établie entre l'ACFFO et la commune en date du 10 juillet 2019
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **valide** le versement d'une subvention de 1500 € à l'Association du Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

Convention de partenariat pour l'organisation de la manifestation « Les Foulées de Fegersheim »

Entre les soussignés :

Mairie de Fegersheim

Siège social : 50 rue de Lyon 67640 Fegersheim

N° SIRET : 216 701 375 000 18

Code APE : 751A (8411Z)

Représenté par Thierry SCHAAL en sa qualité de Maire

Contact : mairie@fegersheim.fr – 03 88 59 04 59

Ci-après dénommé **LE DELEGANT**, d'une part

Et

Association du Comité des Fêtes de Fegersheim-Ohnheim

Siège social : 50 rue de Lyon, 67640 Fegersheim

N° SIRET : 430 628 040 00015

Code APE : 9499Z

Représentée par Thierry SCHAAL en sa qualité de Président

Contact 03 88 59 04 59

Ci-après dénommé **LE DELAGATAIRE**, d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de préciser les modalités de collaboration entre les deux parties dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les Foulées de Fegersheim ».

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE

Le délégataire assumera la responsabilité de l'organisation de la manifestation susnommée, dans le respect du cahier des charges fourni à chaque nouvelle édition par le délégant, et en s'appuyant sur les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par ce dernier.

Il veillera à la bonne inscription de la manifestation auprès du CDCHS67 et prendra notamment en charge le règlement des prestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi que l'enregistrement des inscriptions des participants. Il assumera également la diffusion des supports de communication édités dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU DELEGANT

Le délégant fournira au délégataire les différents moyens nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation susnommée :

- Moyens humains
 - Mise à disposition d'un agent communal pour aider à l'organisation globale de la manifestation (80 heures annuelles)
 - Mise à disposition d'un agent communal pour aider à la communication autour de la manifestation (20 heures annuelles)



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

- Mise à disposition de plusieurs agents communaux dédiés à la mise en place et au rangement de la manifestation (195 heures annuelles)
- Moyens matériels
 - Mise à disposition gratuite du stade et du centre sportif et culturel
 - Prise en charge des coûts de réalisation graphique et d'impression des supports de communication
 - Mise à disposition gratuite de tout matériel communal nécessaire à l'organisation (barrières, podium, etc.)
- Moyens financiers
 - Versement d'une subvention préalable à la manifestation d'un montant de 1500€
 - Versement d'une subvention complémentaire à l'issue de la manifestation sur présentation d'un bilan et d'un montant maximum de 3000€

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues à la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Si celle-ci venait à demeurer sans réponse, la présente convention serait résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

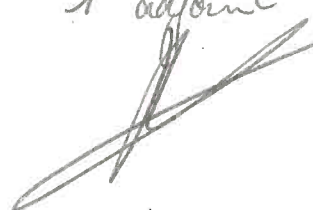

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la ville de Strasbourg.

Fait à Fegersheim, le 10.17.19 en deux exemplaires originaux.

LE DELAGATAIRE




LE DELEGANT

Denis RIEFFEL
1^{er} adjoint



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19	Absents : 10 Procurations : 08

Points d'informations

14. Droit d'occupation des sols

Le Conseil municipal est informé de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que des Déclarations d'Intention d'Aliéner déposées depuis la dernière séance du 30 mai 2022, qui ont fait l'objet d'une décision.

Commune de
FEGERSHEIM

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022
DECISIONS D'URBANISME PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 30/05/2022

N° Dossier	DATE D'ARRETE	BENEFICIAIRE	ADRESSE DU TERRAIN	NATURE ET DESTINATION DES TRAVAUX	DEBUT D'AFFICHAGE	FIN D'AFFICHAGE	TRANSMISSION PREFECTURE
DP 67137 22 V0089	07/06/2022 favorable	Monsieur SERGENT Raphael 6 rue du Dabo 67640 FEGERSHEIM	6 rue du Dabo 67640 FEGERSHEIM	la pose d'un store banne déroulant sur la terrasse	09/06/2022	09/08/2022	08/06/2022
DP 67137 22 V0085	07/06/2022 favorable	Monsieur KOESSLER Philippe 14 rue des Cerisiers 67640 FEGERSHEIM	14 rue des Cerisiers 67640 FEGERSHEIM	la réalisation d'un accès et la création d'un parking extérieur	09/06/2022	09/08/2022	08/06/2022
DP 67137 22 V0087	07/06/2022 favorable avec prescriptions	Monsieur ZIMMERMAN Patrick 18 rue de l' Amiral Exelmans 67640 FEGERSHEIM	18 rue de l' Amiral Exelmans 67640 FEGERSHEIM	la construction d'une piscine	09/06/2022	09/08/2022	08/06/2022
DP 67137 22 V0090	07/06/2022 favorable	Monsieur SALGUT Maxime 34 rue de Dachstein 67300 SCHILTIGHEIM	106 rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	la pose d'une ITE et un ravalement de façades	09/06/2022	09/08/2022	08/06/2022
DP 67137 22 V0082	07/06/2022 favorable avec prescriptions	Madame KAZANOWSKI Sonia 59 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	59 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	la mise en peinture de l'escalier et de la partie basse du mur	09/06/2022	09/08/2022	08/06/2022
PC 67137 22 V0011	13/06/2022 défavorable	Monsieur FERREIRA Sergio Madame FERREIRA Délia 7 rue de l' Arc-En-Ciel 67640 FEGERSHEIM	7 rue de l' Arc-En-Ciel 67640 FEGERSHEIM	la modification des combles et de la toiture	16/06/2022	16/08/2022	13/06/2022
DP 67137 22 V0083	14/06/2022 favorable	Monsieur JEAN Yves 4 rue de l' Andlau 67640 FEGERSHEIM	2 rue de l' Andlau 67640 FEGERSHEIM	la mise en peinture des façades	16/06/2022	16/08/2022	14/06/2022
DP 67137 22 V0086	16/06/2022 favorable	Monsieur SCHNEIDER Sylvain 4 rue du Château 67640 FEGERSHEIM	4 rue du Château 67640 FEGERSHEIM	la construction d'une piscine	23/06/2022	23/08/2022	16/06/2022
DP 67137 22 V0074	16/06/2022 défavorable	Madame WILDENSTEIN Andrée Madame WILDENSTEIN Sylvie 7 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG	13 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	le réaménagement et la rénovation de deux logements existants	23/06/2022	23/08/2022	16/06/2022

N° Dossier	DATE D'ARRETE	BENEFICIAIRE	ADRESSE DU TERRAIN	NATURE ET DESTINATION DES TRAVAUX	DEBUT D'AFFICHAGE	FIN D'AFFICHAGE	TRANSMISSION PREFECTURE
DP 67137 22 V0088	20/06/2022 favorable avec prescriptions	Monsieur ALEME Gilles 43 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	43 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	la réparation d'un auvent	23/06/2022	23/08/2022	20/06/2022
DP 67137 22 V0091	21/06/2022 favorable	Monsieur EL OUAHABI Fikri 12 rue des Cerisiers 67640 FEGERSHEIM	12 rue des Cerisiers 67640 FEGERSHEIM	la création d'un parking privé et la démolition partielle de la clôture	23/06/2022	23/08/2022	22/06/2022
DP 67137 22 V0096	21/06/2022 favorable	Monsieur VIOLLE Maxime 9 rue Paul Gauguin 67640 FEGERSHEIM	9 rue Paul Gauguin 67640 FEGERSHEIM	la pose d'une cheminée	23/06/2022	23/08/2022	22/06/2022
DP 67137 22 V0094	21/06/2022 favorable	Monsieur ZHAO Jian 29 rue des Vosges 67640 FEGERSHEIM	29 rue des Vosges 67640 FEGERSHEIM	l'isolation extérieure et le ravalement de façades	23/06/2022	23/08/2022	22/06/2022
DP 67137 22 V0038	21/06/2022 retour dossier sans décision	Monsieur GRIMM Pascal 77 A rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	77 A rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	une pergola	23/06/2022	23/08/2022	21/06/2022
DP 67137 22 V0092	21/06/2022 favorable	Monsieur GITZINGER Christophe 9 E rue Pablo Picasso 67640 FEGERSHEIM	9 E rue Pablo Picasso 67640 FEGERSHEIM	la construction d'un au vent de terrasse	23/06/2022	23/08/2022	22/06/2022

Déclaration d'intention d'aliéner du 27/05/2022 au 24/06/2022

D.I.A. Entrée le	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Compé- tence P (préfet) E (Eurom- étropol- e)	Demand- e de préempt- ion (P) Renonci- ation (R)	Date de transmission au titulaire du droit de préemption	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
27/05/2022	Maître KLEIN Emilie 3 rue de la Grange aux Dîmes 67340 INGWILLER	12 rue du Maréchal Leclerc	5	65	348	E	R	31/05/2022	Mme VANCON Fanny et Mme DIESTCHY Juliette 12 rue du Maréchal Leclerc 67640 FEGERSHEIM	M. TAQUET Fouad et Mme GRANTHOMME Marion IMM "Corboda" BEYROUTH (LIBAN)
31/05/2022	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	70 rue de Lyon	1	26	296	E	R	31/05/2022	M. Guillaume VADE et Mme Simone HAAS 70 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Frédéric PERISSE 25 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLLSHEIM
03/06/2022	Maître Philippe POLIFKE 14 rue de la Promenade 67140 BARR	52 rue de Lyon	3	144 - lots 21 et 22	776	E	R	07/06/2022	MD FINANCES S.A.S Mme Martine WENDLING 11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Mme PELLETIER Alice 8 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
07/06/2022	Maître Cordélia HURTH- LEPERCQ 4 rue du Général Castelnu 67000 STRASBOURG	6 rue des Glycines	22	707/30 lots 312 - 314 - 327 et 608	7113	E	R	08/06/2022	M. et Mme GUILLEMARD Sébastien et Nadya 6 rue des Glycines 67640 FEGERSHEIM	Mme PREUVOST Samia 1 rue du Saint Gothard 67380 LINGOLSHEIM
17/06/2022	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	25 rue de l'Amiral Ronarc'h	33	409	294	E	R	22/06/2022	Mme ZEIDLER née RIEGEL Florence 25 rue de l'Amiral Ronarc'h 67640 FEGERSHEIM	ROEHM Christian et son épouse JACHT Sylvie 8 rue d'Ensisheim 67100 STRASBOURG
17/06/2022	Maîtres PFISTER & BURG 62 rue de la République 67800 HOEHNHEIM	30 A rue du Général de Gaulle	33	951/224	427	E	R	24/06/2022	CILAOS SàRL M. Patrick PARVAIX 18 chemin du Bildhauerdof 67580 ROSHEIM	M. IDRISSE Abde-El-Majid 1 rue Kemann 67600 SELESTAT
17/06/2022	Maître Caroline SPEICHER 186 route de Lyon 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	10 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	2	135/48 Lots 2, 3 et 4	363	E	R	24/06/2022	FAURE BALME Morgan 6 rue Théophile Briant 35230 ORGERES	M. Eric VICENTE et Mme Estelle PALABOST 87 rue du Mal Foch 67540 OSTWALD

D.I.A. Entrée le	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Compétence P (préfet) E (Eurométropole)	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	Date de transmission au titulaire du droit de préemption	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
21/06/2022	SCP GIROUD et SCHNEIDER 6 rue des Tanneurs 67310 WASSELONNE	12 rue du Moulin	4	Fraction parcelle 99	2367	E	R	24/06/2022	STRADIM ESPACE FINANCES SA 3 rue Pégase Aéroparc Strasbourg 67960 ENTZHEIM	M. HERRMANN Jean-Marc 84 rue des Forgerons 67150 NORDHOUSE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 juillet 2022 à 19h30

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 19	Absents : 10 Procurations : 08

Points d'informations

15. Informations du Maire

Un support de présentation est diffusé en séance et annexé au présent point.



FIL INFO ÉLUS

Ressources humaines

Deux nouvelles ATSEM ont été recrutées pour la rentrée 2022 :

- Laetitia BONNE à l'école maternelle d'Ohnheim,
- Pauline HECKMANN à l'école maternelle de Fegersheim.



Des recrutements sont actuellement en cours :

- **Responsable services à la population,**
- **Responsable aménagement du territoire.**

Le recrutement pour **un.e secrétaire à l'École Municipale de Musique et Danse** est à relancer.

A cela s'ajoute, la création d'un poste en **service civique au niveau de la communication.**

Départ à la retraite

Une cérémonie a été organisée le jeudi 23 juin pour honorer le **départ à la retraite du Capitaine Pascal Hauss**, après plus de 40 années de service chez les sapeurs-pompiers volontaires de l'unité territoriale de Fegersheim-Eschau.

A cette occasion, il a été **promu au grade de Commandant honoraire.**



A VENIR

BAL DE LA FÊTE NATIONALE

13/07



Dès 19h sur le parking du CSC

CEREMONIE PATRIOTIQUE

14/07



Dès 11h au Monument aux Morts d'Ohnheim

CLEF DES CHAMPS

19/07



Dès 15h au Bio'tager

Remise des médailles

Le 2 mai, à l'occasion d'une pause s'impose, des **médailles ont été remises** à :

- Madame **Laurence ANSTETT** pour **20 années** de service,
- Monsieur **Florian BINDER** pour **20 années** de service,
- Monsieur **Jean-Louis DÜRRENWÄCHTER** pour **30 années** de service,
- Madame **Dominique FRUHAUF** pour **30 années** service.

La remise n'avait pas pu être faite lors de la traditionnelle cérémonie des voeux du Maire, en raison de la crise sanitaire.



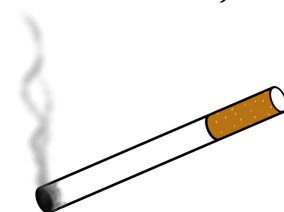
Développement Durable

Le **challenge des mobilités douces** s'est déroulé la semaine du **13 au 17 juin**. Pour obtenir un maximum de points les élèves devaient **privilégier le vélo, la trottinette ou la marche**.

A l'école **Marie Hart** c'est la classe de **Madame Kraft** qui est arrivée en tête.

A l'école **Tomi Ungerer** c'est la classe de **Madame Leftz** qui remporte le challenge.

Le projet **MÉGO!** est bel et bien lancé. Les **6 cendriers urbains** ont été installés et les **cendriers de poche** sont disponibles gratuitement sur les différents événements, en mairie et au bureau de tabac. **Reste aux fumeurs à prendre le pli.**



Travaux à venir

Aménagement rues Ebel/Moulin

Une réunion publique visant à présenter le **projet d'aménagement des rues Ebel/Moulin** s'est tenue le **27 juin 2022**. Les objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie,
- Organiser le stationnement,
- Assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route,
- Travailler pour le bien vivre ensemble.



Concrètement, le projet consiste à **revoir les priorités d'entrée et de sortie de la rue Ebel vers la rue de Lyon, mieux marquer la zone de rencontre et avoir un stationnement organisé**.

Par ailleurs, un permis a été accordé pour **18 logements et 36 places de stationnement** au niveau de la rue du Moulin. Aussi, il y a **2 places de stationnement par logement**, ce qui n'est pas une obligation.

Travaux de l'été



- **École élémentaire Germain Muller** : réfection d'une salle de classe,
- **École élémentaire Marie Hart** : Mise en place de planches de rive + peinture des murs de la cour,
- **Salle Waldteufel** : remplacement du plafond acoustique et de l'éclairage,
- **Salle Mercier** : Reprise du plafond,
- Poursuite des **travaux au nouveau périscolaire** situé dans les locaux de l'ancienne bibliothèque,
- **Réaménagement entre la M83 et le carrefour Platane.**



Infos pratiques

- **La Mairie** sera exceptionnellement fermée le **15 juillet 2022**. Elle est aussi fermée le samedi matin du **16 juillet au 13 août inclus**.
- **La Marelle** est fermée du **1er au 22 août inclus**.
- **La CLEF** sera fermée du **16 juillet au 6 août**, ainsi que les mardis **19 juillet et 23 août**.



Jumelage

Les 25 et 26 juin, **160 personnes** se sont rendues en Suisse pour célébrer dans la convivialité les **30 ans d'amitié qui nous lient à la commune de Cressier**. Au programme : concerts, jeux, renouvellement du serment...

Nous en sommes revenus avec des souvenirs plein la tête. Nous **remercions chaleureusement les cressiacois** pour ce si bel accueil. Il nous tarde déjà de nous retrouver pour fêter le 35ème anniversaire à Fegersheim.

En attendant, revivez en image ce beau week-end, en scanant le QR code suivant :



Animation

La commune propose de **nombreuses occasions pour se divertir** durant l'été :

- **Bal de la fête nationale** avec l'orchestre Gyn Fizz le 13 juillet,
- Retour de la **CLEF des Champs** les 19 et 23 août,
- Installation d'un **bar éphémère** au Caveau les mercredis, jeudis et vendredis soir de 17h à 20h. L'opération va se tenir du **17 au 26 août**.

Bel été 2022 !

